

industriel et d'en faire vérifier la régularité et les conclusions par un organisme reconnu par le ministre chargé de la construction.

Art. 7. — L'avis technique est un document d'information à caractère technique sur l'aptitude à l'emploi et le comportement en service des produits ou procédés nouveaux utilisés dans le bâtiment, délivré au demandeur par les organismes compétents agréés par décision du ministre chargé de la construction.

TITRE III

REGLES GENERALES DE DELIVRANCE ET DE REVISION DE L'AGREMENT

Art. 8. — L'agrément est délivré par le ministre chargé de la construction sur proposition du comité sectoriel chargé d'impulser, de suivre et de coordonner les programmes d'action d'intégration intra et intersectorielle.

Art. 9. — L'agrément ne doit pas être assimilé à un brevet. Il ne confère pas au bénéficiaire un droit exclusif à la production, à la vente ou à la mise en œuvre des produits ou procédés.

Art. 10. — La durée de validité de l'agrément peut être :

— soit de deux (2) ans, renouvelable pour trois (3) ans, puis pour cinq (5) ans.

— soit de cinq (5) ans, renouvelable pour cinq (5) autres années.

— au-delà de la période de 10 ans, si les produits ou procédés utilisés dans le bâtiment n'ont pas fait l'objet d'une normalisation, l'agrément est automatiquement renouvelé.

Art. 11. — Le comité sectoriel peut demander au bénéficiaire de l'agrément ou recueillir par tout moyen jugé approprié, tous les éléments d'appréciation sur le comportement en service des ouvrages réalisés avec les produits ou procédés ayant fait l'objet de l'agrément.

Art. 12. — L'agrément des produits ou des procédés est susceptible de révision ou de retrait s'il s'avère que les produits ou les procédés révèlent, en service, un comportement ou un fonctionnement différent de celui prévu.

Art. 13. — L'agrément peut également faire l'objet d'une révision à la demande de son bénéficiaire lorsque celui-ci envisage d'apporter aux produits ou aux procédés, des modifications susceptibles d'en améliorer les caractéristiques.

La révision intervient conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IV

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT

Art. 14. — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre chargé de la construction, qui se réserve le droit de juger de la suite à donner, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la demande, au-delà duquel le demandeur est habilité à introduire un recours.

Si une prolongation du délai de trois (3) mois s'avère nécessaire, la décision sera notifiée, par lettre recommandée, au demandeur avant l'expiration de ce délai.

Art. 15. — Les demandes d'agrément devront être adressées en deux exemplaires, accompagnées d'un dossier technique comportant toutes les indications permettant d'identifier le produit ou procédé, l'avis technique d'un organisme spécialisé et les résultats des différents essais qui justifient les caractéristiques énoncées.

Lorsque le dossier est jugé recevable, une attestation de prise en charge est délivrée au demandeur.

Dans le cas contraire, le dossier jugé irrecevable fait l'objet d'un rejet dûment notifié au demandeur.

Le délai de l'instruction ne court qu'après que le dossier est réputé recevable.

Art. 16. — Au cours de l'instruction et si le dossier est jugé insuffisamment étayé sur le plan technique, des informations complémentaires et, le cas échéant, d'autres essais dans un laboratoire compétent en la matière, peuvent être exigés au demandeur.

L'agrément est alors ajourné.

L'ajournement dure tout le temps nécessaire en vue de compléter le dossier ou d'effectuer les analyses et expertises complémentaires.

Les frais engagés sont à la charge du demandeur.

Art. 17. — Lorsque les conclusions du comité sectoriel sont favorables, l'agrément est notifié au demandeur.

Art. 18. — Lorsque les conclusions sont défavorables, le dossier est rejeté. Ce rejet est prononcé dans le cas où la demande d'agrément ne satisfait pas à certains niveaux de performance, de sécurité ou d'aptitude à l'emploi.